



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-112

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit**

R02-2021-05-10-00005 - Arrêtén°129 portant agrément au profit de messieurs Rodrigue Hervé PHILOCLES et David Michel PHILOCLES pour effectuer des transports sanitaires terrestres sous l'enseigne " PHILO AMBULANCE" (2 pages)

Page 3

## **DEAL / SPEB**

R02-2021-05-07-00003 - portant prescription spécifiques à la société DOLIBAM au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, relatives à la construction d'un centre commercial sur la parcelle n° A731 sur le territoire de la commune du VAUCLIN (10 pages)

Page 6

## **DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2021-05-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime (6 pages)

Page 17

## **Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales**

R02-2021-05-11-00001 - Désignation des représentants des professions et des personnes qualifiées appelées à siéger au sein du CAUE de la Martinique. (2 pages)

Page 24

## **SATPN / SAT**

R02-2021-05-07-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° RO2-2021-01-18-005 du 18 janvier 2021 portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la République - option police nationale 17ème promotion - session 2021 (1 page)

Page 27

Agence Régionale de la Santé

R02-2021-05-10-00005

Arrêtén°129 portant agrément au profit de  
messieurs Rodrigue Hervé PHILOCLES et David  
Michel PHILOCLES pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres sous l'enseigne " PHILO  
AMBULANCE"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de la Martinique

ARRETE ARS N° 129 2021

Portant agrément au profit de messieurs Rodrigue Hervé PHILOCLES et  
David Michel PHILOCLES pour effectuer des transports sanitaires terrestres  
sous l'enseigne « PHILO Ambulance »

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-43 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1<sup>er</sup>, modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- Vu** la décision ARS n° 2020-019 du 18 mai 2020 portant nomination de Monsieur Fabien LALEU au poste de Directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 121/2021 du 05 mai 2021 portant abrogation de l'agrément au profit de monsieur Léopold Marcel OLIERE ;
- Considérant** le courrier en date du 26 avril 2021 des co-gérants messieurs Rodrigue Hervé PHILOCLES et David Michel PHILOCLES ;
- Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (KBis) mise à jour le 10 mars 2021 ;
- Considérant** l'extrait du casier judiciaire national, bulletin numéro 3 en date du 26 avril 2021 de monsieur Rodrigue Hervé PHILOCLES ;
- Considérant** l'extrait du casier judiciaire national, bulletin numéro 3 en date du 27 avril 2021 de monsieur David Michel PHILOCLES ;
- Considérant** la liste du personnel et des véhicules ;
- Considérant** la liste des véhicules ;
- Considérant** l'attestation de conformité des locaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'agrément est délivré aux co-gérants : monsieur Rodrigue Hervé PHILOCLES né le 07 avril 1971 au Robert, demeurant rue Vatou Saint Laurent maison n°10 Morne des Esses à Sainte-Marie, et monsieur David Michel PHILOCLES né le 30 juin 1980, résidant à Pelletier au Lamentin, en vue de l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « Philo Ambulance » sis 1 rue George Marie Louise au Marigot.

**ARTICLE 2 :** Le parc de véhicules de la société de transports sanitaires « Philo Ambulance » est composé de trois autorisations de mise en circulation réparties comme suit :

- Une ambulance pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Deux Véhicules Sanitaires Légers pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale.

**ARTICLE 3 :** Les co-gérants de la société « Philo Ambulance » titulaires de l'agrément, devront porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toute modification au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification du parc de véhicules,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres de son personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.
- l'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS ou /et un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter à sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Fort de France, le 10 MAI 2021



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

DEAL

R02-2021-05-07-00003

portant prescription spécifiques à la société DOLIBAM au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, relatives à la construction d'un centre commercial sur la parcelle n° A731 sur le territoire de la commune du VAUCLIN



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....**

**portant prescriptions spécifiques à la société DOLIBAM au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, relatives à la construction d'un centre commercial sur la parcelle n° A731 sur le territoire de la commune du VAUCLIN**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 et suivants ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-02-24-015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 11 mai 2020, présenté par la société DOLIBAM, représentée par Monsieur Stéphane HAYOT, enregistré sous le n° 972-2020-00012 et relatif à la construction d'un centre commercial au VAUCLIN ;

**Vu** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 2 juillet 2020 ;

**Vu** la note technique du 31 juillet 2020 en réponse au courrier de la DEAL du 2 juillet 2020 ;

**Vu** les éléments apportés lors de la réunion de travail du 25 novembre 2020 à la DEAL, en présence du maître d'ouvrage, de son bureau d'études, de la commune du VAUCLIN et du service de la police de l'eau ;

**Vu** la note technique complémentaire du 13 janvier 2021 consécutive à la réunion du 25 novembre 2020, transmise par courriel en date du 26 janvier 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société DOLIBAM, maître d'ouvrage, par courriel du 9 mars 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le courrier en réponse du maître d'ouvrage du 22 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Considérant** que le projet est situé dans le lit majeur de la rivière du Vauclin et du réseau hydrographique associé, notamment le canal des eaux chaudes, constitutif de la zone d'expansion des crues ;

**Considérant** que le projet est situé en amont d'une zone urbanisée exposée aux aléas inondation et submersion marine identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du VAUCLIN ;

**Considérant** que la réalisation du projet soustrait une partie de la surface et du volume utiles à l'expansion des crues de la rivière du VAUCLIN et du réseau hydrographique associé qu'il convient de compenser ;

**Considérant** que le projet prévoit de compenser, par la réalisation de déblais sur la partie de la parcelle A731 non occupée par l'emprise des aménagements commerciaux, la surface et le volume d'expansion des crues soustraits ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer les mesures que doit mettre en œuvre le maître d'ouvrage pour compenser les impacts hydrauliques occasionnés par l'aménagement du centre commercial sur le milieu environnant, garantir leur mise en œuvre effective ainsi que leur fonctionnement et assurer la protection des eaux, des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

**Considérant** que des prescriptions particulières doivent pour cela être établies ;

**Considérant** que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau peut, au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement, prendre un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques ;

**Sur proposition** du pôle Police de l'Eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Il est donné acte à la société DOLIBAM, représentée par son directeur Monsieur Stéphane HAYOT, de sa déclaration effectuée au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant **la construction d'un centre commercial sur la parcelle n°A731 de la commune du VAUCLIN.**

#### **1.1 : Caractéristiques du projet et de l'ouvrage de compensation proposé**

Le projet de centre commercial et l'ouvrage de compensation de l'impact hydraulique proposé occupent l'ensemble de la parcelle A731, d'une contenance de 4,9 ha, et sont compris dans le lit majeur de la rivière du Vauclin et du canal des eaux chaudes.

Le projet est constitué de bâtiments à vocation commerciale, d'une aire de stationnement, d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales, du réseau de collecte de ces eaux et de voiries sur un remblai de 6980 m<sup>2</sup> nécessaire à la mise hors d'eau de ces aménagements.

Il comprend également, sur la partie Est de la parcelle A731, un ouvrage hydraulique de compensation de la surface et du volume d'eau soustraits à la zone d'expansion des crues par ce remblai.

L'implantation du projet commercial sur la parcelle A731 est figuré sur le plan ci-dessous :



## 1.2 : Rubriques de la nomenclature concernées et prescriptions applicables au projet

Les ouvrages constitutifs des aménagements projetés relèvent, sous le régime de la Déclaration, des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, en application des dispositions des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°), ainsi que les prescriptions spécifiques édictées au titre du présent arrêté.

### 1.3 : Modifications apportées au projet

Les installations et aménagements objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les prescriptions spécifiques ci-dessous édictées concernent la définition, la mise en œuvre effective et le maintien dans le temps des mesures et aménagements destinés à garantir la transparence hydraulique requise pour le projet pour une crue centennale.

Elles concernent en particulier l'enlèvement des remblais anthropiques illégaux présents sur la parcelle, notamment à l'emplacement de l'aménagement commercial, et la réalisation de l'ouvrage hydraulique de compensation en réponse à la surface et au volume soustraits à la zone d'expansion des crues du fait de la réalisation du projet en remblai, proposés par le maître d'ouvrage.

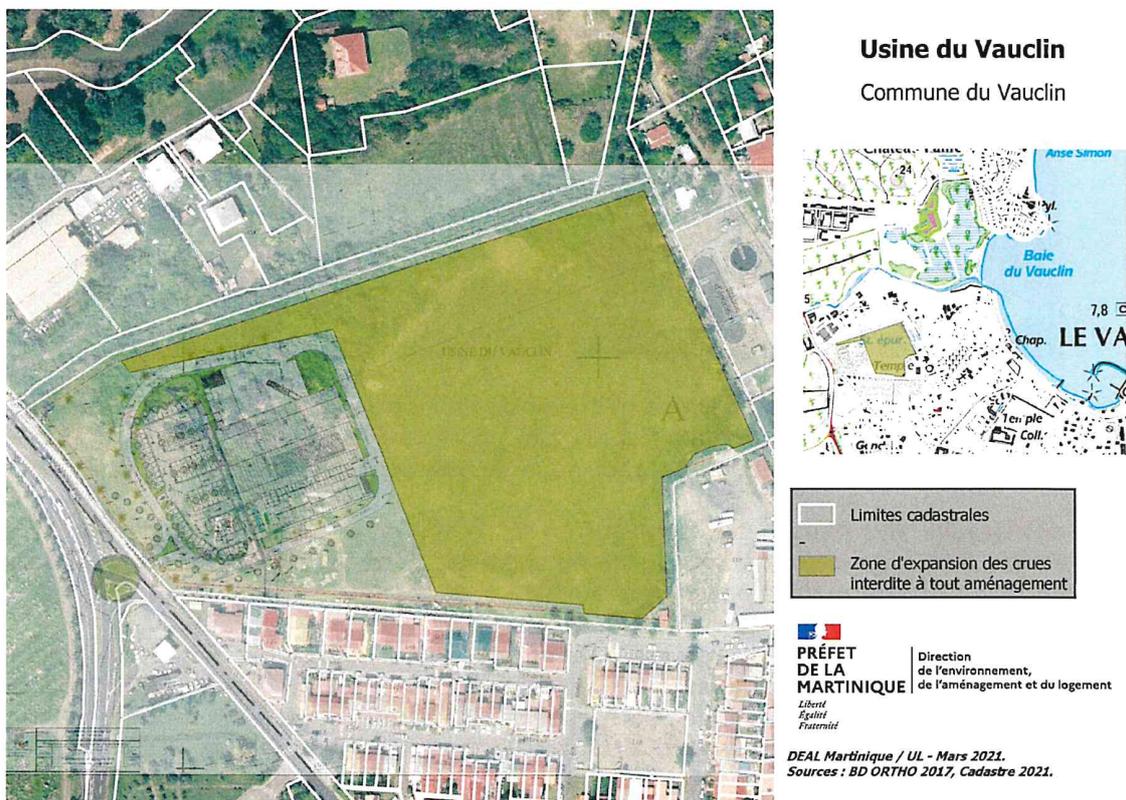
#### 2.1 : Enlèvements des remblais anthropiques illégaux

Préalablement à la réalisation du projet, le maître d'ouvrage procède à l'enlèvement de la totalité des remblais anthropiques illégaux et autres matériels ou équipements abandonnés présents sur la parcelle, par nature constitutifs de déchets, et les achemine vers des filières et installations autorisées à les recevoir.

Il tient à la disposition du service de la police de l'eau les bordereaux de suivi des déchets correspondants.

## 2.2 : Occupation de partie Est de la parcelle A731

Aucun aménagement n'est réalisé ou autorisé par le maître d'ouvrage dans la partie Est de la parcelle A731 délimitée sur le plan ci-dessous.



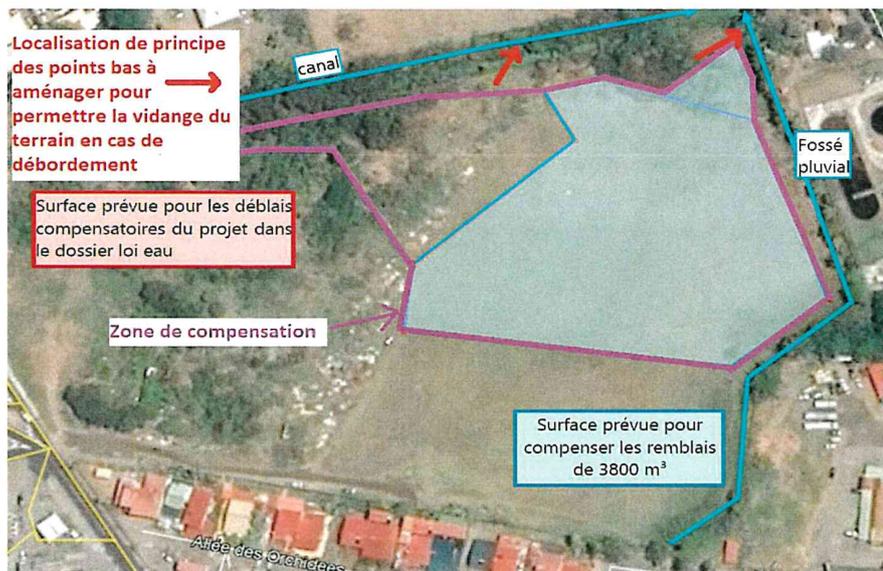
Cette partie accueille d'une part l'ouvrage hydraulique de compensation proposé au titre de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature relative à la loi sur l'eau, destiné à compenser la surface et le volume pris par le remblai du projet au champ d'expansion des crues et d'autre part, représente une zone humide dont les fonctionnalités doivent être préservées.

Cette zone doit être maintenue libre de toute occupation et ne faire l'objet d'aucune opération conduisant à l'artificialisation des sols ou ayant pour effet de réduire la surface nécessaire à l'expansion des crues.

Afin de garantir le respect des dispositions précédentes, le maître d'ouvrage met en place, en tant que de besoin, tout dispositif de contrôle des accès nécessaire (clôture, portail, etc.).

## 2.3 : Localisation, fonctionnement et capacité de l'ouvrage hydraulique de compensation

L'ouvrage hydraulique de compensation de la surface et du volume soustraits à l'expansion des crues est localisé et réalisé selon le plan de principe ci-dessous (périmètre délimité en violet) figurant dans la note technique complémentaire du 13 janvier 2021.



Préalablement à la réalisation de l'ouvrage hydraulique de compensation, et afin de s'assurer de la faisabilité de celui-ci en déblais, le maître d'ouvrage procède à la détermination de la nature des terrains et de la profondeur de l'eau dans le sol, au moyen de sondages géotechniques appropriés.

A l'issue des travaux, des piézomètres sont mis en place afin de surveiller l'évolution du niveau de l'eau. Le maître d'ouvrage définit la fréquence de surveillance de ce niveau et la consigne dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

L'ouvrage hydraulique de compensation présente en tout temps un volume minimum compensé de 5090 m<sup>3</sup> (périmètre violet correspondant aux deux sous-zones de 1290 m<sup>3</sup> et de 3800 m<sup>3</sup> figurant sur le plan ci-dessus). La seconde sous-zone est réalisée en décaissant, sur une profondeur moyenne de 33 cm une surface et volume respectivement d'environ de 11600 m<sup>2</sup> et 3800 m<sup>3</sup>. L'ouvrage hydraulique de compensation respecte les pentes et sens d'écoulement dont les principes sont définis dans la note technique complémentaire du 13 janvier 2021.

Des points bas sont aménagés aux exutoires (canal des eaux chaudes, fossé bétonné) pour permettre l'évacuation sans difficulté des eaux lors des phénomènes de décrue. Ils sont situés pour l'un au niveau du canal des eaux chaudes en bordure Nord de la parcelle et pour l'autre au niveau du fossé bétonné en bordure Est de celle-ci.

Ils sont régulièrement surveillés et entretenus et présentent aux exutoires des cotes projet inférieures en tout point aux cotes de l'ouvrage hydraulique de compensation en déblai réalisé.

Le maître d'ouvrage définit et met en ouvre les dispositions nécessaires au respect de ces dispositions.

Il procède à la réalisation des opérations d'entretien nécessaires au maintien ou à la reconstitution du volume compensé qui seraient rendues nécessaires par la survenue d'évènements naturels (enlèvements des dépôts générés par les crues par exemple) ou anthropiques (dépôts illicites de déchets) au sein de la zone de compensation.

Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition du service de la police de l'eau.

## 2.4 : Justificatifs du respect des prescriptions de l'article 2.3 et délais de transmission

Afin de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage fait réaliser et transmet à la police de l'eau les opérations et documents mentionnés aux points A à C ci-après, dans les délais ci-dessous fixés :

*A) Dans un délai de 3 mois au moins avant le début des travaux :*

- **Un levé topographique actualisé** au 1/500<sup>ème</sup> de la zone d'expansion des crues, au format papier et informatique.

- **Le rapport des sondages géotechniques relatifs à la détermination de la nature des terrains et de la profondeur de l'eau dans le sol.**

*B) Dans un délai de 3 mois avant le début des travaux :*

- **Un plan et des documents d'exécution des terrassements de l'ouvrage hydraulique de compensation**, à une échelle adaptée, au format papier et informatique, qui comprennent ou sur lesquels sont reportés :

1. le périmètre de l'ouvrage hydraulique de compensation ainsi que ses coordonnées (x,y) dans le système de projection cartographique en vigueur en Martinique ;
2. l'implantation des zones décaissées et celles maintenues au niveau du terrain naturel ;
3. les cotes altimétriques d'exécution des terrassements ;
4. les pentes et sens d'écoulement définis au stade de l'exécution ;
5. des profils en long et en travers d'exécution judicieusement choisis comprenant les cotes « terrain naturel » actualisées et les cotes d'exécution des terrassements ;
6. la justification du volume minimal utile à compenser (5090 m<sup>3</sup>) ;
7. des « zoom » et autres éléments de détail de l'aménagement des points bas au niveau des exutoires dans le canal des eaux chaudes au Nord de la parcelle et dans le fossé pluvial bétonné à l'Est.

- **Un plan et des documents d'exécution comprenant un profil en long et des profils en travers, relatifs aux caractéristiques et à l'implantation des modifications envisagées pour le canal des eaux chaudes.**

*C) Dans un délai de 1 mois après la fin des travaux*

- **Un plan et des documents de récolement** correspondant aux éléments demandés au B) ci-dessus ;

- **Le rapport justifiant de la mise en place des piézomètres ;**

- **Une note d'analyse justifiant de l'existence du volume minimal compensé de 5090 m<sup>3</sup>.**

## 2.5 : Entretien du canal « des eaux chaudes » et des canaux et fossés de collecte des eaux pluviales entourant la parcelle

Dans l'hypothèse n°1 où :

- d'une part, où le canal des eaux chaudes » et / ou les autres canaux et fossés entourant la parcelle A731 et servant à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales sont compris dans l'emprise foncière acquise par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet ;
- d'autre part, où le maintien des pleines capacités hydrauliques de ces ouvrages est nécessaire à la fois au stockage du volume des crues ainsi qu'à l'évacuation des eaux lors des phénomènes de décrues ;

le maître d'ouvrage assure un entretien régulier du canal « des eaux chaudes » et des canaux et fossés de collecte des eaux pluviales entourant la parcelle, à une fréquence et avec les moyens qu'il aura définis. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition du service de la police de l'eau.

Dans l'hypothèse n°2 où le maître d'ouvrage ne dispose pas de la maîtrise foncière des terrains d'assiette du canal des eaux chaudes et des autres canaux et fossés entourant la parcelle, il établit une convention avec le propriétaire foncier / le gestionnaire de ces ouvrages destinée à garantir l'entretien régulier des ouvrages et le maintien de leur pleine capacité hydraulique.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 3 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS ET RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AU PROJET**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune du VAUCLIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

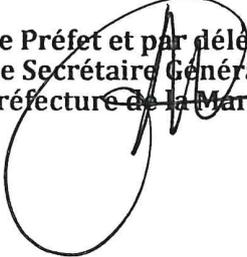
Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le maire de la commune du VAUCLIN, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le représentant de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique ainsi que les forces de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort de France, 07 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

  
Antoine POUSSIER

2021-05-07

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2021-05-07-00004

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du Domaine Public Maritime



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

77 MAI 2021

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Paysage Eau Biodiversité  
Unité Littoral

**ARRÊTÉ N°  
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

**LE PRÉFET**

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Sainte-Marie représentée par Monsieur Bruno Nestor AZEROT en date du 8 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur de la Mer en date du 24 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique en date du 25 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du Bureau Géologiques et Minières de la Martinique en date du 1<sup>er</sup> février 2021, prescrivant des recommandations ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence des 50 Pas géométriques en date du 21 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Office National des Forêts ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Vu** l'avis du Directeur du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 février 2021 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet - Nature de l'autorisation**

La commune de Sainte-Marie, représentée par Monsieur Bruno Nestor AZEROT, située à Villeneuve – 97230 Sainte-Marie, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant, une portion du Domaine Public Maritime (DPM) cadastrée section A numéros 393 (ex A 377 en partie), 395 (ex A 378 en partie), 380 et les zones non cadastrées du Domaine Public Maritime contiguës à ces parcelles. Ces dépendances sont situées le long du littoral, non loin du bourg, sur le territoire de la ville de Sainte-Marie, conformément au plan joint en annexe.

La présente autorisation a pour objet l'occupation du Domaine Public Maritime sur une superficie d'environ 300 mètres carrés. Cette occupation concerne la construction des ouvrages de franchissement, cheminement, des passerelles et un platelage en bois.

### **Article 2 : Risques liés aux aménagements**

Les aménagements de type « épis », « digue » ou « jetée » favorisent le blocage du transport sédimentaire et peuvent avoir des effets très négatifs sur la plage. Les actions de curage de la rivière ou toute modification de la morphologie de l'embouchure pourraient avoir des effets sur les transferts longitudinaux et des impacts sur l'équilibre de la cellule sédimentaire.

### **Article 3: Mesures techniques de Sécurité des ouvrages**

3-1 La Ville devra effectuer les formalités réglementaires pour l'obtention des autorisations réglementaires liées à ces infrastructures de franchissement d'accès aux publics. Un dossier sera transmis au service police de l'eau de la DEAL trois mois avant le début des travaux.

3-2 Les ouvrages seront entretenus, ils devront faire l'objet conformément à la réglementation d'un contrôle périodique par un bureau de contrôle agréé.

3-3 La ville sera entièrement responsable de la sécurité des personnes et des biens.

### **Article 4 : Prescriptions Environnementales**

4-1 Les ouvrages de franchissement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement et au fonctionnement hydraulique des cours d'eau et du milieu littoral ni aggraver la vulnérabilité du site. Les ouvrages doivent satisfaire aux normes afin de répondre au dimensionnement adéquat vis-à-vis des plus hautes eaux de crues.

4-2 La continuité écologique sera maintenue pour la faune piscicole. Les cours d'eau ne seront en aucun cas modifiés afin de ne pas engendrer l'érosion du lit mineur.

4-3 la ville devra veiller au respect de l'arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique.

4-4 Un barrage anti-pollution sera mis en place durant toute la durée du chantier. Le barrage absorbant dit à grandes jupes aura pour objectif de limiter la propagation de matières en suspension, il aura également pour mission de protéger la zone contre les algues Sargasses, ce territoire étant situé à proximité immédiate du littoral.

L'Unité Littoral de la DEAL sera informée du démarrage du chantier, de tout évènement anormal.

4-5 Les déchets devront être évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions de l'article L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement. La ville devra en tout temps maintenir en parfait état de propreté le domaine public maritime et ses abords et se conformer aux autres réglementations relatives aux mesures d'hygiène.

4-6 La ville prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui existent dans les environs.

Elle devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation maritime, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité.

4-7 La ville devra prendre toutes les dispositions pour préserver les tortues marines et leur habitat conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005.

Elle devra en outre respecter l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire pour les espèces terrestres et marines. L'éclairage du DPM est interdit, tout éclairage direct par des installations d'éclairage est interdit, les éclairages seront orientés dos au DPM et seront non visibles depuis la plage.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions sanitaires**

La ville devra prendre toutes les mesures pour garantir : l'hygiène du milieu (nettoyage permanent du parcours, entretien des espaces verts, lutte contre les gîtes larvaires et les décharges sauvages, enlèvement des déchets à l'embouchure de la rivière Sainte-Marie ; l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; la présence de sanitaires en nombre suffisant pour le public ; le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-02269 portant sur la prévention des nuisances sonores.

#### **ARTICLE 6 : Conditions générales**

La ville doit respecter les diverses législations applicables en vigueur.

La ville sera seule responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins de la ville. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

#### **ARTICLE 7 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure de la ville restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Durée – Résiliation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX (10) ANS** qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande de la ville. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas la remise en état des lieux s'applique.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Renouvellement**

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire. Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'occupation**

La présente autorisation a un caractère personnel, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité. La ville devra jouir personnellement de l'occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers.

Elle ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

Quelles que soient les circonstances, la responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être engagée. La ville ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration du DPMn ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque évènement météorologique.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure indispensable à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

**ARTICLE 11: Redevance - Conditions financières**

La présente autorisation est accordée à titre gracieux.

**ARTICLE 12 : Droits et recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision, peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le recours gracieux peut également être engagé auprès l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 13 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à *La Trinité* le *7 mai 2021*

  
Le Sous-Prefet de la Trinité et de Saint-Pierre  
**NICOLAS ONIMUS**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Sainte-Marie ;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ;
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Président de la collectivité territoriale Cap Nord ;
- Monsieur le directeur de l'Agence des 50 Pas Géométrique ;
- Monsieur le Directeur de la Mer ;



 <p><b>PRÉFET DE LA MARTINIQUE</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Le Sous-Prefet de la Trinité et de Saint-Pierre <b>NICOLAS ONIMUS</b></p>	<p><b>ANNEXE à l'arrêté N° .....</b>  <b>en date du .....</b>  <b>portant autorisation d'occupation temporaire</b>  <b>Projet de valorisation</b>          Section A - Abords de la pl  <b>Commune de</b></p>
--	--	---

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2021-05-11-00001

Désignation des représentants des professions et  
des personnes qualifiées appelées à siéger au  
sein du CAUE de la Martinique.



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales

### ARRÊTÉ N°

portant désignation des représentants des professions et des personnes qualifiées appelées à siéger au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Martinique

Le Préfet

Vu la loi n° 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 78-112 du 09 février 1978 modifié portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012167-0001 du 15 juin 2012 portant désignation de membres pour siéger au sein du conseil d'administration du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Martinique ;

Vu la composition du conseil d'administration des membres élus par l'assemblée générale du 22 juin 2016 ;

Vu les membres élus par l'assemblée générale du vendredi 5 mars 2021, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Sont désignés membres du conseil d'administration du CAUE, en application des articles 7 et 8 des statuts-types :

#### Représentants de l'État

- M. Jean-Michel MAURIN, directeur de la DEAL ;
- Mme Sophie BOUYER, directrice de la DAAF ;
- M. Olivier CURT, architecte des bâtiments de France par intérim, DAC Martnique ;
- Mme Pascal JAN, recteur de l'Académie de Martinique.

## Membres désignés par la collectivité territoriale de Martinique

- M. Georges CLEON ;
- Mme Manuella CLEM-BERTHELO ;
- M. Joachim BOUQUETY ;
- M. Denis LOUIS-REGIS ;
- M. Félix CATHERINE ;
- M. David ZOBDA.

## Représentants des professions concernées désignées par le Préfet

- Mme Pascale ROSEMAIN-TREBEAU, architecte ;
- M. Ludovic LEGRAND, architecte ;
- Mme Laure BORDET-DURIEU, ingénieur du paysage ;
- Mme Emmanuelle ONFRAY-CLAUSSE, géomètre-expert.

## Personnes qualifiées désignées par le Préfet

- M. Maurice VEILLEUR, PNRM ;
- M. William ROLLE, anthropologue.

## Représentant du personnel

- Mme Régine RAPON-CRATER, secrétaire-comptable.

## Membres élus par l'Assemblée générale

- M. Eddy LOUIS-ALEXANDRE, représentant la commune du Saint-Esprit ;
- M. Hyacinthe MORMIN, représentant la commune de Bellefontaine ;
- Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'ADDUAM ;
- M. Symphor MAIZEROI, représentant la commune du Carbet ;
- M. Christian PALIN, représentant la commune de la Trinité ;
- M. Tony RENARD, représentant la commune d'Ajoupa-Bouillon.

## ARTICLE 2 :

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 MAI 2021

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

**Antoine POUSSIER**

SATPN

R02-2021-05-07-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
R02-2021-01-18-005 du 18 janvier 2021 portant  
ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la  
République - option police nationale 17ème  
promotion - session 2021

**Centre régional de formation de la police nationale**  
Unité Promotion Recrutement Égalité des Chances

**ARRETE N°**

Portant modification de l'arrêté n° R02-2021-01-18-005 du 18 janvier 2021 portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la République - option police nationale 17<sup>ème</sup> promotion - Session 2021

Vu l'arrêté n° R02-2021-01-18-005 du 18 janvier 2021 portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la République-option police nationale 17<sup>ème</sup> promotion - Session 2021

Vu la lettre du 27 avril 2021 de l'office martiniquais du sport et des loisirs précisant l'indisponibilité de la salle de compétition du palais des sports du Lamentin ;

**ARRETE**

**Article 1er** - l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-18-005 du 18 janvier 2021 portant ouverture d'un recrutement de 10 cadets de la République-option police nationale 17<sup>ème</sup> promotion - Session 2021 est modifié en son article 3 comme suit :

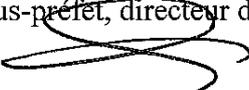
**Les épreuves sportives** (test de résistance musculaire en isométrie et test d'endurance cardio-respiratoire) ouvertes aux candidats admissibles, se tiendront du **vendredi 14 mai au samedi 15 mai 2021**, à l'institut martiniquais du sport situé au quartier Mangot Vulcin LE LAMENTIN .

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2021 restent inchangées.

**Article 2** - le sous-préfet, directeur de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **7 MAI 2021**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
**Georges SALAÛN**

.../...